



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 20 décembre 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 75
Présents : 68
Votants : 72 (dont 4
procurations)

N°46

OBJET :

ASSAINISSEMENT

**CONVENTION
DE GESTION DE
SERVICES POUR
L'ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS
DES EQUIPEMENTS
D'ASSAINISSEMENT
AVEC LES
COMMUNES DE
L'EX
COMMUNAUTE
DE COMMUNES DE
LA MONTAGNE
BOURBONNAISE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

- 2 JAN. 2018

Publiée ou notifiée le :

- 2 JAN. 2018

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL (de la délibération n°1 à la délibération n°31 et de la délibération n°33 à la délibération n°47) - C. BENOIT (à partir de la délibération n°32) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS - R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la délibération n°17 et de la délibération n°19 à la délibération n°47) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la délibération n°10 et de la délibération n°13 à la délibération n°39) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la délibération n°28 et de la délibération n°30 à la délibération n°47) – MC. VALLAT – M. MORGAND – JM. BOUREL - N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – F. BOFFETY – M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET (à partir de la délibération n°2) – C. MALHURET – G. MAQUIN (à partir de la délibération n°2) - E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°2) – YJ. BIGNON - B. KADJAN - MC. STEYER – JJ. MARMOL - M. JIMENEZ - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - C. POMMERAY - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mme C. BENOIT à F. AGUILERA (jusqu'à la délibération n°31), Vice-Présidente.

Mme et M. J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à JS. LALOY - JM. LAZZERINI à JD. BARRAUD – M. CHARASSE à G. DURANTET – Conseillers Communautaires.

Absents excusés : MM. F. MINARD – J. JOANNET, Conseiller Communautaire.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'examen par la Commission Environnement du 27 novembre 2017,

Vu les articles L. 5214-16-1 et L. 5215-27 du CGCT, autorisant la communauté d'agglomération à confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Considérant que Vichy Communauté ne possède pas encore les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer l'entretien des espaces verts des équipements d'assainissement,

Considérant qu'il convient ainsi de mettre en place une coopération entre les communes de l'ancienne communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, la commune de SAINT PONT et la Communauté d'agglomération et qu'à cette fin, il est proposé d'élaborer des conventions de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles ces communes assureront l'entretien des équipements d'assainissement situés sur leurs territoires,

Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve cette proposition,
- donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'Assainissement pour signer la convention de gestion à intervenir avec les communes pour l'entretien des espaces verts des équipements d'assainissement,
- dit que les dépenses ou recettes relevant de l'exécution de la convention seront affectées au budget annexe Assainissement,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

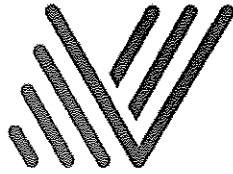
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 20 décembre 2017.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS AU SEIN DES EQUIPEMENTS QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT
--

ENTRE :

La Commune de

Représentée par, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vichy Communauté

dont le siège est fixé à Vichy, représenté par Frédéric AGUILERA, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommé la Communauté,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°3349/2016 du 20/12/2016, exerce à compter du 1^{er} janvier 2017, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle exerce à titre optionnel, la compétence Assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La Communauté ne possède pas les moyens humains et matériels nécessaires pour l'exercice de l'entretien des espaces verts au sein des équipements qui relèvent de la compétence assainissement

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité de l'entretien. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté d'agglomération, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera l'entretien des espaces verts au sein des équipements qui relèvent de la compétence assainissement dont Vichy Communauté reste titulaire.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté d'agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, l'entretien des espaces verts des équipements d'assainissement situés sur leurs territoires, et plus précisément l'ensemble des missions suivantes : tonte, taille, désherbage.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de l'entretien des espaces verts des équipements d'assainissement situés sur leurs territoires qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée dans la limite des tâches précisées en annexe.

Les missions et dépenses supplémentaires concomitantes qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;

La commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de l'entretien des espaces verts au sein des équipements qui relèvent de la compétence assainissement dont Vichy Communauté est titulaire, objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

4.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2 Dépenses liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exercice de l'entretien des espaces verts au sein des équipements qui relèvent de la compétence assainissement, objet de la présente convention.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la mission confiée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4-3 Modalités de remboursement

La Communauté assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs à :

- la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la mission visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6.1 Documents de suivi

La Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés au fonctionnement et à l'investissement.

6.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Dans ce cadre, l'exécutif de la plus diligente des parties fait part de son souhait par courrier de renouveler la convention au plus tard un mois avant son expiration ; sauf opposition par courrier de l'exécutif de l'autre partie dans un délai de 15 jours, la convention est renouvelée.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 46 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE

2017 - ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE GESTION DE SERVICES

Objet de l'acte : POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES EQUIPEMENTS
D'ASSAINISSEMENT AVEC LES COMMUNES DE L'EX COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE

.....
Date de décision: 20/12/2017

Date de réception de l'accusé 02/01/2018

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20DEC2017_46

Identifiant unique de l'acte : 003-240300426-20171220-20DEC2017_46-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

.....
Nom du fichier : 46.pdf (99_DE-003-240300426-20171220-20DEC2017_46-DE-
1-1_1.pdf)